



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CHYPRE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1956/66

No 551

LOI SUR LES DROGUES NUISIBLES CHAPITRE 73 et LOI 39 de 1953

ARRETE EN CONSEIL No 2788

Pris en vertu de l'article 12, paragraphe 2

Chapitre 73.
39 de 1953

Considérant qu'à diverses reprises, des arrêtés en Conseil ont été pris en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi sur les drogues nuisibles, en vue d'appliquer les dispositions de la troisième partie de la loi précitée aux substances indiquées dans lesdits arrêtés en Conseil de la même manière qu'elles s'appliquent aux substances visées audit article 12, paragraphe 1,

Considérant que, d'une part, certains de ces arrêtés en Conseil sont tombés en désuétude et doivent être abrogés, et qu'il y a lieu, d'autre part, d'unifier les dispositions des arrêtés en Conseil demeurés en vigueur,

Considérant qu'il apparait au Gouverneur en Conseil qu'outre les substances visées par lesdits arrêtés en Conseil, certaines substances produisent, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine et de la cocaïne, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs.

Chapitre 73.
39 de 1953

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 12, paragraphe 2, de la Loi sur les drogues nuisibles, Son Excellence le Gouverneur, sur

l'avis du Conseil exécutif, arrête ce qui suit:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1955 relatif à l'application de la Loi sur les drogues nuisibles.

2. Les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les drogues nuisibles (portant interdiction de l'importation ou de l'exportation de l'une quelconque des substances visées par ladite partie si ce n'est sous le couvert d'une licence, et habilitant le Gouverneur en Conseil à prendre des règlements en vue de prévenir l'abus de ces substances), s'appliquent désormais aux substances figurant au premier tableau joint en annexe au présent arrêté de la même manière qu'elles s'appliquent aux substances énumérées à l'article 12, paragraphe 1, de la loi précitée.

3. Le présent arrêté en Conseil abroge les arrêtés en Conseil indiqués au deuxième tableau.

PREMIER TABLEAU

(Article 2)

SUBSTANCES AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DE LA TROISIEME PARTIE DE LA LOI SUR LES DROGUES NUISIBLES S'APPLIQUENT EN VERTU DU PRESENT ARRETE

1. Toutes préparations, mélanges ou autres substances (à l'exception du Syrupus Codeinae Phosphatis B.P.C. 1949 ou 1954) contenant, en quelque proportion que ce soit, de la méthylmorphine (également désignée sous l'appellation de codéine) ou de l'éthylmorphine (également désignée sous

l'appellation de dionine) associée à une substance inerte solide ou liquide, et les préparations, mélanges ou autres substances contenant plus de 2,5 pour 100 de méthylmorphine ou d'éthylmorphine (teneur en drogue simple) associée à d'autres substances médicamenteuses.

2. Toutes préparations des esters de l'ecgonine ou de leurs sels respectifs et toutes préparations d'ecgonine contenant moins de 0,1 pour 100 d'ecgonine et toutes préparations des esters de la morphine.

3. Dihydrodésosymorphine (également connue sous l'appellation de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.

4. Péthidine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.

5. Toutes préparations à base d'extrait ou de teinture de chanvre indien pouvant être employées à des fins autres que l'usage externe uniquement.

6. Méthylidihydromorphinone (également désignée sous l'appellation de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthylidihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

7. Alphaprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.

8. Méthadone (également désignée sous l'appellation d'amidone), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthadone en quelque proportion que ce soit.

9. Bétaprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

10. Hydroxypéthidine (également désignée sous l'appellation de bémidone), ses sels, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

11. Isométhadone (également désignée sous l'appellation d'isoamidone) ses sels, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'isométhadone en quelque proportion que ce soit.

12. Cétobémidone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la cétobémidone en quelque proportion que ce soit.

13. Méthadol, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

14. Acétylméthadol, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

15. Phénadoxone, ses sels, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

16. Alphaméprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'alphaméprodine en quelque proportion que ce soit.

17. Bétaméprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la bétaméprodine en quelque proportion que ce soit.

18. Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

19. Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

20. Méthorphinane, à l'exclusion du dextrorphan (c'est-à-dire lévorphane et racémorphane), ses sels, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthorphinane, à l'exclusion du dextrorphan, en quelque proportion que ce soit.

21. Méthoxy-3 N-méthylmorphinane, à l'exclusion du dextrométhorphane (c'est-à-dire le lévométhorphane et le racéméthorphane), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthoxy-3 N-méthylmorphinane, à l'exclusion du dextrométhorphane, en quelque proportion que ce soit.

22. Méthylésomorphine (méthyl-6 Δ^6 -désosymorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthylésomorphine ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

23. Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 en quelque proportion que ce soit.

24. Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels, et les pré-

parations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 en quelque proportion que ce soit.

25. Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3, ses sels, et les préparations, mélanges, extraits, ou autres substances contenant de la diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 en quelque proportion que ce soit.

26. Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1) ses sels, les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diéthylthiambutène en quelque proportion que ce soit.

27. Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, ses sels, les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 en quelque proportion que ce soit.

28. Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3), ses sels, les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la norméthadone en quelque proportion que ce soit.

DEUXIEME TABLEAU

(Article 3)

ARRETES EN CONSEIL ABROGES

1) Arrêté en Conseil No 1280 du 5 janvier 1929, publié dans l'avis No 20 de la Gazette du 11 janvier 1929.

2) Arrêté en Conseil No 1411 du 27 février 1931, publié dans l'avis No 204 de la Gazette du 6 mars 1931.

3) Arrêté en Conseil No 1493 du 7 septembre 1932, publié dans l'avis No 735 de la Gazette du 9 septembre 1932.

4) Arrêté en Conseil No 1770 du 2 février 1938, publié dans l'avis No 14, du supplément No 3 à la Gazette du 4 février 1938.

5) Arrêté en Conseil No 2234 du 23 mars 1947, publié dans l'avis No 91 du supplément No 3 à la Gazette du 27 mars 1947.

6) Arrêté en Conseil No 2281 du 5 mars 1948, publié dans l'avis No 99 du supplément No 3 à la Gazette du 18 mars 1948.

7) Arrêté en Conseil No 2431 du 18 août 1950, publié dans l'avis No 341 du supplément No 3 à la Gazette du 30 août 1950.

8) Arrêté en Conseil No 2511 du 28 septembre 1951, publié dans l'avis

No 495 du supplément No 3 à la Gazette du 3 octobre 1951.

9) Arrêté en Conseil No 2617 du 2 mai 1953, publié dans l'avis No 239 du supplément No 3 à la Gazette du 14 mai 1953.

10) Arrêté en Conseil No 2665 du 31 janvier 1954, publié dans l'avis No 70 du supplément No 3 à la Gazette du 4 février 1954.

11) Arrêté en Conseil No 2679 du 20 avril 1954, publié dans l'avis No 267 du supplément No 3 à la Gazette du 22 avril 1954.

Fait le 17e jour du mois de septembre 1955.

D'ordre de Son Excellence le Gouverneur,

G. P. CASSELS
Secrétaire du Conseil exécutif

(M.P. 9314/55.)

E/NL.1956/67

No 552

LOI SUR LES DROGUES NUISIBLES

CHAPITRE 73 et LOI 39 de 1953

ARRETE AU CONSEIL No 2789

Pris en vertu de l'article 13 (paragraphe 1)

Considérant que l'article 13, paragraphe 1, de la Loi sur les drogues nuisibles interdit de faire le commerce ou de se livrer à la fabrication, en vue d'en faire le commerce, dans l'île de Chypre, de toute substance obtenue à partir d'un alcaloïde de l'opium du groupe phénanthrénique ou des alcaloïdes de la feuille de coca du groupe ecgoninique qui, au treize juillet mil neuf cent trente et un, n'était pas employée à des fins médicales ou scientifiques, et dispose en outre que le Gouverneur peut, s'il estime que cette substance possède une valeur médicale ou scientifique, exempter par arrêté en Conseil ladite substance de l'application des dispositions du paragraphe précité,

Considérant que le Gouverneur estime que les substances énumérées au tableau joint en annexe au présent arrêté, qui sont obtenues à partir de la morphine, l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique, et n'étaient pas à la date indiquée ci-dessus employées à des fins médicales ou scientifiques, possèdent une valeur médicale,

Chapitre 73.
39 de 1953.

Chapitre 73. En vertu des pouvoirs qui lui sont
39 de 1953. conférés par l'article 13, paragraphe 1,
de la Loi sur les drogues nuisibles,
Son Excellence le Gouverneur, sur
l'avis du Conseil exécutif, arrêté ce
qui suit:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1955 portant exemption de l'application de la Loi sur les drogues nuisibles.

Chapitre 73. 2. Les dispositions de l'article 13,
39 de 1953. paragraphe 1, de la Loi sur les drogues
nuisibles ne s'appliquent plus aux substances énumérées au tableau joint en annexe au présent arrêté.

TABLEAU

1. Méthyldihydromorphinone (communément désignée sous l'appellation de métopon).

2. N-allyl-nor-morphine
3. Morpholinyléthylmorphine
4. Méthyldésomorphine (méthyl-6- Δ^6 - désoxymorphine).
5. Diacétyl-N-allylmorphine.

Fait le 17^{ème} jour du mois de septembre 1955.

D'ordre de Son Excellence
le Gouverneur,
G. P. CASSELS,

Secrétaire du Conseil exécutif
(M.P. 9314/55)